

CIRCULAIRE AD 76-2 DU 12 MAI 1976

Livrets et carnets de circulation des nomades : intérêt historique et versement aux Archives départementales

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

aux

Préfets
(Cabinet)

Par circulaire AD 70-3 du 13 avril 1970, mon prédécesseur vous avait demandé de faire verser aux Archives départementales les carnets anthropométriques de nomades, institués par la loi du 16 juillet 1912 et périmés en vertu de la loi du 3 janvier 1969.

Or mon attention a été attirée sur le fait que les livrets et carnets de circulation, institués pour les "personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe" par le décret du 31 juillet 1970, présentent pour les études historiques, anthropologiques et sociologiques, un intérêt égal à celui des carnets anthropométriques de 1912.

La conservation de ces livrets et carnets n'étant actuellement prescrite par aucun texte, j'estime qu'il y a là une lacune à combler et je vous demande donc de bien vouloir donner à vos services, ainsi qu'à ceux des sous-préfectures de votre département, toutes instructions pour que les livrets et carnets de circulation de nomades périmés qui leur seront remis soient, au fur et à mesure, versés aux Archives départementales, où ils seront conservés indéfiniment dans la série M (police administrative) (1).

Pour le Secrétaire d'Etat et par autorisation

Le Directeur général des Archives de France

Jean Favier

(1) A corriger en fonction des dispositions de la circulaire AD 79-6 du 31 décembre 1979